

Votre correspondant : Patrick Dujardin - 069/59.00.65
Réf. Communales : 874.3 3/25 PaD - Réf. SPW : 10022545/JDU.cva

ENQUETE PUBLIQUE

(du 15/06/2026 au 29/06/2026)

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11/03/99 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Concerne la demande de la **SA FJC METUBEL**, ayant son siège Route du Grand Peuplier 10 à 7110 Strepy-Bracquegnies, en vue d'obtenir le permis unique pour **l'extension des activités de l'entreprise, l'augmentation de la capacité de stockage, tri et prétraitement de déchets inertes, mettre en place un nouveau merlon, une centrale ternaire, une prise d'eau et une installation de lavage des roues**, à 7321 Harchies, Rue de l'Industrie 2, cadastré Bernissart 2ème division, section A n^{os} 513b-518a-524f-508f-508h-497d.

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour statuer sur la demande.

Le dossier peut être consulté à l'Administration communale à partir du 15/06/2026.

<i>DATE DE L'AFFICHAGE DE LA DEMANDE</i>	<i>DATE DE L'OUVERTURE DE L'ENQUETE</i>	<i>LIEU, DATE ET HEURE DE CLOTURE DE L'ENQUETE</i>	<i>LES OBSERVATIONS ECRITES PEUVENT ETRE ADRESSEES A</i>
08/06/2026	15/06/2026	Service des Travaux le 29/06/2026 à 15h	Collège communal Place de Bernissart, 1 7320 BERNISSART

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée.

Le dossier peut être consulté à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête, au Service des Travaux-Urbanisme, tous les jours ouvrables de 8h15 à 11h45 et 13h15 à 16h, ainsi que le 18/06/2026 jusque 20h (pour les consultations, RDV doit être pris au plus tard 24h à l'avance auprès de M. Patrick Dujardin (069/59.00.65 - patrick.dujardin@bernissart.be)).

Des explications techniques peuvent être sollicitées auprès :

- du demandeur : SA FJC METUBEL, Route du Grand Peuplier n° 10 à 7110 Strepy-Bracquegnies (064/23.74.74) ;
- du Fonctionnaire technique :
SPW-ARNE-DPA-Direction de Mons - Place du Béguinage n° 16 à 7000 Mons (065/32.82.00) ;
- du Fonctionnaire délégué :
SPW-Aménagement du Territoire-Direction de Mons - Place du Béguinage n° 16 à 7000 Mons (065/32.80.11).

Tout intéressé peut formuler ses observations écrites ou orales auprès de l'Administration communale dans le délai mentionné ci-dessus, jusqu'à la clôture de l'enquête.

A Bernissart, le

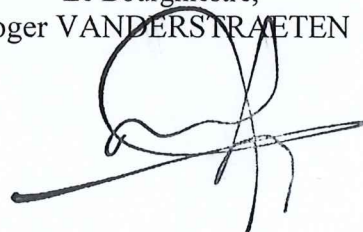
La Directrice générale,
Véronique Bilouet



PAR LE COLLEGE :



Le Bourgmestre,
Roger VANDERSRAETEN



Décision de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement
(information mise à disposition du public, articles D.65 et R.21 du Code de
l'Environnement)

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement.

A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de pollution du sol et des eaux souterraines et de surface, les rejets de poussières, le bruit, le charroi, la gestion des déchets, la gestion du risque incendie.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

En outre, le projet n'est pas en mesure d'avoir un impact sur le territoire d'autres Etats ou Régions adhérant à la Convention d'Espoo (relative aux incidences transfrontalières).